

D'UNE PART

ET: La Société **AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE** anciennement dénommée **ACCES BANK COTE D'IVOIRE** Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 12.215.698.301 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan, Tél : 20 31 58 30, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-1996-B-875, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Jean Luc VARLET, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°610/16 du 15 Décembre 2016 enregistré à Abidjan le 23 Février 2010 (reçu : 24.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Décembre 2017, La SOCIETE METAL TRADING RANSPORT SA (MTT) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE AFRILAND FIRST BANK C.I à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 Décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1966 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 Octobre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel de la société MTT recevable ; L'y dire mal fondée ; Confirmer le jugement attaqué ; Ordonner la compensation des créances à due concurrence du montant le moins élevé ; Condamner la Société MTT aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les articles 1289 et suivants du code civil ;

Vu les pièces du dossier :

-le protocole d'accord transactionnel notarié du 11 novembre 2005 revêtu de la formule exécutoire, aux termes duquel, la société M.T.T a reconnu devoir à la société ACCESS BANK, la somme de 625.985.720 francs CFA, en principal, frais et accessoires ;

-le jugement attaqué n° 610 du 15 décembre 2016, assorti de l'exécution provisoire pour moitié, ayant condamné la société ACCESS BANK à payer à la société MTT, la somme de 221.289.750 francs CFA ;

-le rapport d'expertise des locaux de M.T.T KOUMASSI réalisé le 04 novembre 2000 à la demande de la société MTT par le Cabinet BAMBAMOUSSA ayant évalué les impenses à la somme de 221.289.750 francs CFA;

-le rapport d'expertise des locaux de MTT KOUMASSI réalisé les 18 et 26 avril 2008 à la demande de la société M.T.T par le Cabinet SOLVEKAM ayant évalué les impenses à la somme de 1.560.004.994 francs CFA;

-le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 29 juillet 2011 attestant qu'une usine de fabrication de chaussure était en cours d'édification sur les lieux litigieux ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 23 juillet 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué et à la compensation des dettes réciproques;

 Oui, les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE est propriétaire de la parcelle de terrain industriel d'une superficie de 5.000 m², formant le lot numéro 184 îlot 11 du lotissement de la zone industrielle de Koumassi, objet du titre foncier numéro 14.876 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Par arrêté ministériel n°230 du 23 mars 2001, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a concéder provisoirement avec promesse de bail emphytéotique, ladite parcelle à la société METAL TRADING TRANSPORT en abrégé MTT ;

Sur cette parcelle de terrain industriel appartenant à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, la société MTT a réalisé des impenses, constituées d'un garage et une gare MTT sise à Koumassi, évaluées le 04 novembre 2000 à dire d'expert, à sa propre demande, par le Cabinet d'expertise BAMBA MOUSSA à la somme de 221.289.750 francs CFA;

Aussi, la société MTT a-t-elle, contracté des prêts bancaires auprès de la société ACCESS BANK devenue AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, en vue de la poursuite et l'expansion de son activité commerciale de transport de personnes et marchandises ;

Cependant, les difficultés économiques rencontrées par la société MTT depuis l'avènement de la crise socio politique ivoirienne du 19 septembre 2002 en passant par les événements du 24 décembre 2004 vont conduire ladite société à fermer successivement ses gares et enfin à la **cessation de ses activités**, l'empêchant ainsi d'honorer ses engagements envers la société ACCESS BANK, Prêteuse et d'être admise au bénéfice du règlement préventif;

Privilégiant néanmoins, la voie de l'apurement amiable de sa dette, la société M.T.T a approché la société ACCESS BANK et conclu avec celle-ci, un **protocole d'accord transactionnel notarié du 11 novembre 2005 revêtu de la formule exécutoire**, aux termes duquel, elle reconnaissait devoir à ladite banque, la somme de 625.985.720 francs CFA, en principal, frais et accessoires et consenti à cette dernière, une hypothèque conventionnelle **sur ses impenses** à hauteur de la somme de 221.289.750 francs CFA, représentant la valeur à dire d'expert, desdites impenses;



Faute de paiement à l'échéance, la société ACCESS BANK a poursuivi la réalisation de l'hypothèque au moyen d'une procédure de saisie immobilière initiée à rencontre de la société MTT et s'est fait adjugée le 03 mai 2010, la parcelle de terrain industriel, objet du titre foncier numéro 14.876 de Bingerville, **propriété de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE** ;

Sur le fondement du jugement d'adjudication du 03 mai 2010 qui n'était pas encore devenu définitif, la société ACCESS BANK s'estimant propriétaire de la parcelle de terrain à elle adjugé, **a pris possession des lieux et détruit les impenses** de la société MTT, lesquelles étaient évaluées le 04 novembre 2000 à dire d'expert à la somme de 221.289.750 francs CFA ;

Pendant que le recours en annulation initié par la société MTT contre le jugement d'adjudication était pendant, celle-ci obtint des Juges des référés de la Cour d'Appel d'Abidjan (ordonnance de référé n°25 du 29 août 2011) et de la Cour Suprême (ordonnance de rejet du pourvoi n°04/2012 du 10 janvier 2012), la suspension des travaux entrepris par la société ACCESS BANK, sur les lieux litigieux et ce, sous astreinte comminatoire de 250.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Réclamant le paiement de ses impenses détruites, sur le fondement d'un nouveau rapport d'expertise réalisé courant avril 2008 par le Cabinet d'expertise SOLVEKAM avant évalué lesdites impenses à la somme de 1.560.004.994 francs CFA, la société MTT a assigné le 29 novembre 2011, la société ACCESS BANK par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'entendre celui-ci, condamner la banque Prêteuse à lui payer la somme de 2.060.000.944 francs CFA décomposée comme suit :

- * 1.560.004.944 francs CFA au titre du **préjudice matériel** ;
- * 500.000.000 francs CFA au titre du **préjudice économique** ;

Par un second acte d'huissier de justice du 07 novembre 2012, la société MTT a assigné la société ACCESS BANK par devant le même Tribunal, aux fins de déguerpissement de celle-ci de la parcelle de terrain industrielle appartenant à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, et paiement des sommes d'argent suivantes :

- * 200.000.000 francs CFA à titre **d'indemnité d'occupation** ;
- * 105.000.000 francs CFA à titre de **liquidation d'astreinte** ;



Après que les deux (02) actions, eurent été jointes par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, comme portant sur le même bien immobilier, ladite Juridiction a rejeté les demandes en réparation du préjudice économique, déguerpissement, paiement d'une indemnité d'occupation et liquidation d'astreinte ;

Cependant, il a accédé favorablement à la **demande en réparation des impenses détruites** formulée par la société MTT, en condamnant la société ACCESS BANK à lui payer la somme de 221.289.750 francs CFA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus, par jugement civil n° 610 du 15 décembre 2016 assorti de l'exécution provisoire, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

EN LA FORME

-Ordonne la jonction des causes RG N°7020/2011 et RG N°10.096/2012 ;

-Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de sursis à statuer soulevées par la société ACCESS BANK;

-Déclare la société MTT recevable en son action, en déguerpissement, paiement de dommages intérêts, indemnité d'occupation et liquidation d'astreinte ;

AU FOND

-Déclare la société MTT partiellement fondée ;

-Dit que la société ACCESS BANK est responsable de la destruction, par ses soins, du complexe industriel érigé par la société MTT sur la parcelle de terrain litigieuse ;

-Condamne la société ACCESS BANK à payer à la société MTT, la somme de 221.289.750 francs CFA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Vu l'extrême urgence ;

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, à concurrence de la moitié des sommes d'argent alloués à titre de dommages intérêts ;



-Déboute la société MTT du surplus de ses demandes ;

-Met les dépens à la charge de la société ACCESS BANK ;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant l'infirmité du jugement déféré, en ce qu'il a sous-évalué le montant des dommages intérêts réclamé et rejeté sa demande en liquidation d'astreinte, la société METAL TRADING a relevé le 04 décembre 2017 appel limité, à ces deux points, à l'effet d'entendre la Cour d'Appel de ce siège, statuant à nouveau :

-Condamner la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, anciennement dénommée ACCESS BANK à lui payer les sommes de :

*2.060.004.944 francs CFA au titre du préjudice matériel ;

* 500.000.000 francs CFA au titre du préjudice économique ou du manque à gagner souffert à la suite de l'annexion de son immeuble ;

-Liquidier l'astreinte à la somme de 105.000.000 francs CFA, telle que contenue dans son acte d'assignation initial et réajuster son montant jusqu'au prononcé de l'arrêt ;

Au soutien de son appel, la société METAL TRADING TRANSPORT fait grief aux premiers juges d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des faits, en condamnant la société ACCESS BANK à lui payer la somme de 221.289.750 francs CFA, sur le fondement du premier rapport d'expertise du 04 novembre 2000;

C'est en effet à tort, indique-t-elle, que les premiers juges ont fixé le montant de la condamnation sur le fondement d'un rapport d'expertise autre que celui ayant servi de base à sa demande d'indemnisation, en l'occurrence le second rapport d'expertise réalisé courant avril 2008 par le Cabinet d'expertise SOLVEKAM, lequel a évalué ses impenses détruites à la somme de 1.560.004.994 francs CFA ;

Elle s'offusque que lesdits juges aient fait litière dudit rapport d'expertise versé aux débats, au demeurant, non contesté par la société ACCESS BANK ;



Elle relève que les dommages intérêts par elle sollicité ne se limitaient pas aux préjudices matériels subis, mais s'étendaient aux préjudices économiques ;

Les juges d'instance ont donc, estime-t-elle, **statué infra petita**, en n'ayant réparé que partiellement son préjudice matériel, alors qu'outre ledit préjudice, elle avait réclamé la condamnation de la société ACCESS BANK à lui payer la somme de 500.000.000 francs CFA au titre de son préjudice économique ;

Son préjudice économique, déclare-t-elle est réel d'autant que pour se refaire une santé financière en attendant la fin de la crise politique en Côte d'Ivoire, elle aurait pu réorienter ses activités vers d'autres villes de l'intérieur du Pays, non atteinte par la crise ou encore, donner ses impenses, en location à d'autres opérateurs économiques, désirant les louer à la somme de 12.000.000 francs CFA par mois;

Elle indique que les actes de vandalisme de la société ACCESS BANK et de défiance de celle-ci à l'autorité des décisions de référé ayant prescrit la suspension des travaux sur les lieux litigieux, l'ont empêché de mettre en œuvre toute ses possibilités ;

En ne lui ayant alloué que la somme de 221.289.750 francs CFA à titre de réparation de son préjudice matériel, qui plus est, sur le fondement d'un pseudo rapport d'expertise, dénonce-t-elle, les premiers juges ont procédé à une mauvaise appréciation des faits de la cause, de sorte qu'il y a lieu à infirmation de la décision entreprise ;

Poursuivant, elle affirme que ce fut par ailleurs à tort, que les premiers juges n'ont pas liquidé l'astreinte demandée alors que les deux décisions juridictionnelles (ordonnances de référés suspension des travaux) rendues contradictoirement, à rencontre de la société ACCESS BANK ont été produites ;

De plus, relève-t-elle, l'aveu de la société ACCESS BANK au cours de ses différentes instances, conforté par le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 29 juillet 2011 attestent de la continuation des travaux entreprise par ladite banque ;

C'est pourquoi, elle entend du reste, voir la Cour, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande aux fins de liquidation d'astreinte ;

En réplique, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelante ;

Elle soutient que la société MTT a été indemnisée sur le fondement de son propre rapport d'expertise du 04 novembre 2000, qu'elle a produit au dossier, lequel a évalué ses impenses à la somme de 221.289.750 francs CFA retenue par les premiers juges de sorte que son appel est infondé;

C'est néanmoins à tort, relève incidemment la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, que les juges d'instance lui ont imputé une faute pour destruction du complexe industriel de la société MTT dès lors qu'elle avait été déclaré adjudicataire de la parcelle de terrain abritant ledit complexe et partant propriétaire de celui-ci ;

A ce titre, indique-t-elle, la société AFRILAND FIRST BANK n'a commis aucune faute, d'autant qu'en sa qualité de propriétaire du complexe détruit, du fait de l'adjudication, elle bénéficiait de la jouissance exclusive des impenses litigieuses et pouvait en disposer comme bon lui semble ;

C'est plutôt la société MTT, souligne-t-elle, qui est fautive dès lors que celle-ci n'a toujours pas encore remboursé le prêt à elle octroyé et s'est prévalu faussement durant toute la durée de la procédure de saisie immobilière, d'une ordonnance de règlement préventif qu'elle savait caduque, pour n'avoir jamais suivie son cours conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives ;

C'est pourquoi, elle entend voir la Cour, statuant sur son appel incident, infirmer le jugement rendu sur le point de sa condamnation en paiement de dommages intérêts au profit de la société MTT ;

Au demeurant, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté la demande de la société MTT aux fins de liquidation d'astreinte, d'autant que ladite société n'a produit aucune pièce attestant de la continuation des travaux ;

Poursuivant, elle relève que si la société MTT est créancière de la somme de 221.289.750 francs CFA, elle demeure débitrice dans ses livres de la somme de 625.985.720 francs CFA, cristallisée par le **protocole d'accord transactionnel notarié du 11 novembre 2005 revêtu de la formule exécutoire** ;



Invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 1289 du code civil, elle sollicite de la Cour, qu'elle procède à la compensation des deux dettes de 221.289.750 francs CFA et 625.985.720 francs CFA ;

En réponse, la société MTT conclut au rejet de la demande aux fins de compensation, au motif que la société AFRILAND FIRST BANK n'est pas muni d'un titre exécutoire, contenant indication d'un état des paiements et la période emportant exigibilité de la créance ;

Le Ministère Public conclut au débouté de l'appel de la société METAL TRADING TRANSPORT, à la confirmation du jugement attaqué et la compensation des dettes réciproques sollicitée par la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE;

EXPOSE DES MOTIFS

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DES APPELS**

L'appel principal de la société METAL TRADING TRANSPORT et l'appel incident de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ayant été régulièrement relevé, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

- **SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE METAL TRADING TRANSPORT**

->Sur le préjudice économique

Commet un infra petita par omission de statuer, la juridiction qui manque à son obligation de se prononcer sur une prétention ou sur des chefs de demande ou qui tranche la demande principale, en négligeant de décider une des demandes subsidiaires ;

En l'espèce, contrairement aux affirmations de la société MTT, il est constant comme résultant des motivations des juges d'instance que ceux-ci

ont statué sur le préjudice financier, et partant économique de ladite société, comme suit :

« Toutefois, ce n'est pas à bon droit que la société MTT se prévaut d'un préjudice financier lié à la perte de ses activités, consécutif à l'occupation des lieux litigieux par la société ACCESS BANK;

En effet, d'une part, ayant été admise en règlement préventif, la société MT n'a pas été en mesure, pièces à l'appui, de justifier un tel préjudice financier » ;

C'est donc vainement que la société MTT a excipé d'un infra petita par omission de statuer, de sorte que la décision entreprise mérite confirmation, sur ce point;

->Sur le préjudice matériel

Il n'est pas contesté par la société MTT que le rapport d'expertise du 04 novembre 2000 dressé par le Cabinet d'expertise BAMBA MOUSSA à sa demande et produit par elle-même aux débats, que les impenses réalisées sur la parcelle de terrain litigieuse, constituées d'un garage et d'une gare MTT KOUMASSI, ont une valeur vénale de 221.289.750 francs CFA ;

Il n'est pas non plus sérieusement contesté par la société MTT, que ce fut en considération de ladite valeur vénale, qu'elle a consenti à la société ACCESS BANK une hypothèque, à hauteur de la somme de 221.289.750 francs CFA, sur ses impenses réalisées sur la parcelle de terrain industriel, objet du titre foncier numéro 14.876 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE;

Ce fut également en considération de ladite valeur vénale, demeurée acquise entre les parties, que lors de l'adjudication du bien immobilier hypothéqué, la mise à prix a été fixée à la somme de 221.289.750 francs CFA ;

Dans ces conditions, le nouveau rapport d'expertise des 18 et 26 avril 2008 du Cabinet SOLVEKAM dont se prévaut la société MTT, ne peut pas servir de base à l'évaluation de son préjudice matériel d'autant qu'il n'a ni été réalisé contradictoirement, ni judiciairement homologué;

D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer, par substitution de motif, le jugement attaqué, en ce qu'il a fait litière dudit rapport, au profit du

premier rapport d'expertise de novembre 2000, pour condamner la société ACCESS BANK à payer la somme de 221.289.750 francs CFA à la société MTT, à titre de réparation de ses impenses détruites ;

->Sur la liquidation d'astreinte

Pour obtenir l'infirmité du jugement attaqué, sur le point du rejet de sa demande aux fins de liquidation d'astreinte, la société MTT a produit un procès-verbal de constat d'huissier de justice du 29 juillet 2011 attestant qu'une usine de fabrication de chaussure était en cours d'édification sur les lieux litigieux ;

D'abord, le dit procès-verbal n'établit pas sans conteste que la société ACCESS BANK est l'auteur des travaux en cours de réalisation alors et surtout que la banque ne fabrique pas de chaussure ;

Ensuite, en ce que le dit procès-verbal de constat a été dressé le 29 juillet 2011 soit, avant que le juge des référés de la Cour d'Appel d'Abidjan, ne prescrive le 29 août 2011 à la société ACCESS BANK de suspendre les travaux, ne saurait vraisemblablement attester de la continuation desdits travaux, au mépris d'une injonction qui n'avait pas encore été prononcée ;

Enfin, à l'exception de ce procès-verbal de constat d'huissier de justice, la société MTT n'a versé aux débats, aucune pièce probante établissant sans conteste que la société ACCESS BANK a continué des travaux sur les lieux litigieux en dépit des décisions juridictionnelles l'y interdisant ;

D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer, la décision des premiers juges ayant rejeté la demande en liquidation d'astreinte;

• SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIÉTÉ AFRILAND FIRST BANK

->Sur la condamnation en paiement de dommages et intérêts

La société AFRILAND FIRST BANK ne conteste pas sérieusement qu'elle a acquiescé au jugement attaqué, l'ayant condamné à payer à la société MTT, la somme de 221.289.750 francs CFA, à titre de réparation du préjudice matériel, pour cause de destruction d'impenses ;

En effet, en n'ayant pas relevé appel dans les délais légaux dudit jugement, la société AFRILAND FIRST BANK a reconnu ipso jure sa faute

délictuelle et demeure irrecevable, à solliciter l'érosion de cette mesure de condamnation, par des voies détournées, en l'occurrence au moyen de son appel incident ;

En tout état de cause, la société AFRILAND FIRST BANK ne conteste pas sérieusement que la propriété d'un bien immobilier adjudgé n'est définitivement acquise, qu'après que le jugement d'adjudication est devenu définitif et les publications au Livre Foncier entreprises au profit de l'adjudicataire ;

C'est donc à tort, que la société AFRILAND FIRST BANK qui n'était muni, ni d'un jugement d'adjudication définitif ni d'une décision juridictionnelle l'autorisant à démolir les impenses litigieuses, se prévaut de sa qualité de propriétaire desdites impenses ;

En s'étant mise en marge des dispositions de l'article 1382 du code civil, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a commis une faute délictuelle ouvrant droit à réparation, de sorte qu'il y a lieu de rejeter son appel incident, et de confirmer, par substitution de motifs, le jugement entrepris, sur ce point ;

->Sur la compensation

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 175 du code de procédure civile et commerciale, il ne peut être formé en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ;

La compensation, au sens des dispositions combinées des articles 1289 et 1290 du code civil, est permise lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre ;

En une telle occurrence, il s'opère entre elles, une compensation de plein droit par la seule force de la loi même à leur insu, qui éteint réciproquement les deux dettes, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ;

Il résulte de la confirmation du jugement précédemment affirmée sur le point de la condamnation de la société ACCESS BANK au paiement de dommages intérêts, que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE demeure débitrice envers la société METAL TRADING TRANSPORT de la somme de 221.289.750 francs CFA ;



Il n'est pas sérieusement contesté par la société MTT qu'elle demeure à son tour, débitrice envers la banque Prêteuse, société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, de la somme de 625.985.720 francs CFA, cristallisée par sa reconnaissance de dette constatée dans le protocole d'accord notarié du 11 novembre 2005 revêtu de la formule exécutoire;

En n'ayant produit, ni décision judiciaire définitive ou acte notarié annihilant, le protocole d'accord transactionnel notarié du 11 novembre 2005 dans lequel, elle a reconnu devoir à la BANQUE PRETEUSE, la somme de 625.985.720 francs CFA, lequel constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, ni justificatif de l'apurement intégral de cette somme, la société MTT est mal venue à conclure au rejet de la demande aux fins de compensation des deux dettes réciproques ;

• SUR LES DEPENS

La société MTT succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables tant l'appel principal de la société METAL TRADING TRANSPORT que l'appel incident de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL DE METAL TRADING TRANSPORT

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK

af L'y partiellement fondée;

-REFORMANT

-Constate que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE est débitrice envers la société METAL TRADING TRANSPORT de la somme de 221.289.750 francs CFA ;

-Constate que la société METAL TRADING TRANSPORT est débitrice envers la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, de la somme de 625.985.720francs CFA;

-Dit qu'il y a lieu à compensation entre les deux (02) dettes réciproques des parties ;

-Condamne après compensation, la société METAL TRADING TRANSPORT à payer à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE la somme (404.695.970) quatre cent quatre mille six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-dix francs CFA;

-Confirme, par substitution de motifs, le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société ACCESS BANK devenue AFRILAND FIRST BAK COTÉ D'IVOIRE à payer à la société METAL TRADING, la somme de 221.289.750 francs CFA et rejeter la demande aux fins de liquidation d'astreinte;

-Condamne la société METAL TRADING TRANSPORT aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

N°REQ: 00282802

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 AVR 2019

REGISTRE A J. Vol. 45 F° 28

N° 576 Bord 229/ 10

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





10-10-10

10-10-10

10-10-10